



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 14 :
CONVENTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DU PLAN
MARCHE MÉTROPOLITAIN -
FONDS DE
DÉSENCOMBREMENT DES
TROTTOIRS

Séance Ordinaire du 13 février 2024

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 7 février 2024 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 février 2024.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 27

Absent : 0

Excusés : 8

Excusés avec procuration : Sandrine JOVENE (à Alain MARC), Michel MENJUCQ (à Nathalie SOARES), Daniel BALLA (à Jean-Georges MICOL), Benjamin DUGERS (à Guillaume ALEXANDRE), Géraldine AUDEBERT (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Maël FETOUH), Julie-Anne BROUSSIN (à Françoise COSSECQ), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absent :

Secrétaire : Xavier DE JAVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

DOSSIER N° 14 : CONVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PLAN MARCHE MÉTROPOLITAIN - FONDS DE DÉSENCOMBREMENT DES TROTTOIRS

RAPPORTEUR : Philippe FARGEON

Bordeaux Métropole a adopté son 1^{er} Plan Marche en 2021 sur la période 2021-2026. Ce plan marche s'inscrit dans la révision du schéma métropolitain des mobilités approuvé par Bordeaux Métropole le 23 septembre 2021.

Il entend répondre à l'ambition de développer l'usage de la marche, véritable enjeu en termes de cadre de vie, santé publique et d'économie.

Dans le cadre de son Plan marche métropolitain – fonds de désencombrement des trottoirs, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune du Bouscat pour financer une partie des travaux de réaménagement de l'avenue Georges Clémenceau.

Ces travaux sont relatifs à l'enfouissement du réseau d'éclairage public et la pose de nouveaux candélabres lumineux LED.

L'éclairage public est de compétence communale. L'estimation de ces travaux s'élève à 60 000 € HT.

En conséquence, il est proposé de signer une convention afin de définir les modalités de la participation financière de Bordeaux Métropole à ce projet d'enfouissement du réseau d'éclairage public et la pose de nouveaux candélabres lumineux LED avenue Georges Clémenceau.

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 24 000 €, après notification de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 6 000€, à l'achèvement des travaux, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention entre la Métropole et la commune du Bouscat ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour les usagers d'améliorer l'accessibilité du domaine public,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : AUTORISER M. Le Maire ou son représentant à signer avec Bordeaux Métropole une convention relative à l'attribution d'un fonds de concours pour le projet d'enfouissement du réseau d'éclairage public et la pose de nouveaux candélabres lumineux LED avenue Georges Clémenceau et tout autre acte nécessaire à ce dossier,

Article 2 : DIRE que les recettes seront inscrites au budget chapitre 204.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
35 voix POUR

Fait et délibéré le 13 février 2024

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Xavier DE JAVEL

**Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du
Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE
LE BOUSCAT**

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE LE BOUSCAT représentée par Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 3 en date du 6 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023-195 en date du 31 mars 2023,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

L'éclairage public est de compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Le Bouscat pour financer une partie des travaux suivants : enfouissement du réseau d'éclairage public et pose des candélabres dans le cadre des travaux de réaménagement l'avenue Georges Clémenceau

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. – Programme du projet

La réalisation des travaux de déplacement du réseau d'éclairage public des candélabres dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue Georges Clémenceau comprend :

- Mise en souterrain du réseau éclairage public et mise en place de candélabres avec luminaires LED.

Opération	Estimations € HT
Avenue Georges Clémenceau	60 000€
Total	60 000€

ARTICLE 1-2 – Calendrier prévisionnel du projet

Les travaux ont eu lieu en septembre 2022.

ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux de déplacement du réseau d'éclairage public des candélabres dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue Clémenceau qui seront réalisés sur la commune du Bouscat sont les suivants :

Le coût prévisionnel total de cette opération est donc estimé à 60 000€ HT.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées visé par le receveur de la commune et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses prévisionnelles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 2-3 –PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 24 000€, après notification de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 6 000€, à l'achèvement des travaux, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Le Bouscat selon les procédures comptables en vigueur,

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2-1 et 2-3 ci-dessus.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Le Bouscat Le Maire	Pour Bordeaux Métropole, Le Président
Monsieur Patrick BOBET	Monsieur Alain ANZIANI